

ARRETE

Portant interdiction partielle de stationnement Route des Deux Croix

Nous Maire de la Commune de Saint-Nom-la-Bretèche,

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2212.1 – L 2212.2,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière et l'ensemble des textes qui les ont modifiés,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer en toute sécurité les conditions d'entrée et de sortie du parking de la Route des Deux Croix.

ARRETONS

Article 1 : A partir de ce jour, il est formellement interdit de stationner Route des Deux Croix, dans sa partie comprise entre la Rue de la Fontaine des Vaux et l'Avenue des Platanes, en dehors des emplacements matérialisés prévus à cet effet.

Article 2 : La signalisation correspondant à cette interdiction sera mise en place par les Services Techniques.

Article 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Noisy-le-Roi, Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le Directeur des Services Techniques, Messieurs (Mesdames) les Gardiens de Police Municipale, ou toute personne habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-Nom-la-Bretèche

Le 30 août 2007

Le Maire,

Jean-Pierre GAUGENOT